



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Guichet confort énergie 06

RÈGLEMENT INTERIEUR



Axe : Réduire les dépenses énergétiques

**modifié par la commission permanente du
6 octobre 2023**

Sommaire

Table des matières

PRÉAMBULE	3
ARTICLE I : OBJET DU RÈGLEMENT	5
I.1 INSTANCE DÉCISIONNELLE	6
I.2 L'ANIMATION ET LA GESTION FINANCIÈRE DES DISPOSITIFS	6
I.3 LE COMITÉ DE PILOTAGE DES DISPOSITIFS	6
I.4 L'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AIDES DES DISPOSITIFS	6
ARTICLE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	7
II.1 PUBLIC ÉLIGIBLE	7
II.2 LISTE DES TRAVAUX, ÉQUIPEMENTS ET PRESTATIONS ÉLIGIBLES	8
Critères d'éligibilité au dispositif d'aides à la rénovation du durable de l'habitat :	10
ARTICLE III LES AIDES FINANCIÈRES DU GUICHET CONFORT ENERGIE 06	10
III.1 AIDES FINANCIÈRES DU FSME 06	10
III.1.1 Les conditions préalables à l'octroi d'une aide financière du FSME 06	10
III.1.2 Dispositions générales des aides du FSME 06	11
III.1.3 L'aide à la réalisation d'un audit énergétique – avec préconisation de travaux	12
III.1.4 L'aide à la réalisation de prestations, travaux et à l'achat d'équipements destinés à la maîtrise de l'énergie	13
III.1.5 L'aide au changement du dispositif de chauffage	14
III.2 LES AIDES FINANCIÈRES DU DISPOSITIF DES AIDES A LA RENOVATION DURABLE DE L'HABITAT	14
ARTICLE IV - BARÈME DES AIDES DU GUICHET CONFORT ENERGIE 06 :	15
IV.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET BARÈME DES AIDES FSME OCTROYÉES AUX DEMANDEURS POUR UN LOGEMENT INDIVIDUEL	15
IV.1.1 Dispositions générales, engagements du bénéficiaire et contrôles	15
IV.1.2 Barème des aides octroyées aux demandeurs particuliers pour un logement individuel	16
IV.2 BARÈME DES AIDES FSME OCTROYÉES AUX COPROPRIÉTÉS	18
IV.3 PROCESSUS DE DEPOT DES DOSSIERS ET MODALITÉS DE VERSEMENT DES AIDES A LA RENOVATION DURABLE DE L'HABITAT	19
ARTICLE V - INSTRUCTION DES DOSSIERS ET MODALITÉS DE VERSEMENT	22
V.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX	22
V.2. INSTRUCTION DES DOSSIERS DE DEMANDE D'AIDE À LA RÉALISATION DE L'AUDIT ÉNERGÉTIQUE AVEC PRÉCONISATION DE TRAVAUX ET MODALITÉS DE VERSEMENT :	22
V.2.1 Dispositions communes aux logements individuels et copropriétés	22
V.2.2 Pour les logements individuels :	22
V.2.3 Pour les parties communes des copropriétés :	23
V.3 INSTRUCTION DES DOSSIERS DE DEMANDE D'AIDE À LA RÉALISATION DE TRAVAUX, PRESTATIONS ET ACHAT D'ÉQUIPEMENTS LIÉS À LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE ET MODALITÉS DE VERSEMENT	23
V.3.1 Pour les logements individuels :	23
V.3.1. a) Pour les travaux réalisés hors dispositif particulier d'aide au changement du dispositif de chauffage	24
V.3.1. b) Pour les travaux réalisés dans le cadre du dispositif d'aide au changement du dispositif de chauffage	24
VI. PROCÉDURE DE RECOURS	26

PRÉAMBULE

1. Le rôle des Départements dans la lutte contre la précarité énergétique

Réduire la consommation énergétique des secteurs énergivores fait partie des priorités des pouvoirs publics pour atteindre la neutralité carbone. Le secteur du bâtiment est en première ligne puisqu'il représente 18 % des émissions de gaz à effet de serre et 45% des consommations d'énergie en France.

En outre il est nécessaire d'accompagner les maralpains dans la réalisation de travaux permettant des économies d'énergie ou d'eau et un plus grand confort grâce à l'installation de dispositifs plus vertueux. Le Guichet confort énergie 06 s'inscrit dans la stratégie Green Deal du Département, en lien avec le plan départemental de l'eau. Il est complémentaire des aides nationales et locales.

Le taux de demandeurs en situation de vulnérabilité énergétique est de 7 % dans les Alpes-Maritimes, soit 35 000 demandeurs. Cette vulnérabilité s'explique par deux grands facteurs : des niveaux de revenus faibles plutôt présents sur le littoral et des dépenses énergétiques plus importantes qui concernent la zone de montagne.

Or, la loi du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement mentionne :

- dans son article 1 - « *Garantir le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation. Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité, dans les conditions fixées par la présente loi, pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.* »
- et dans son article 1.1 modifié par la loi ALUR du 24 mars 2014 : « *Est en situation de précarité énergétique au titre de la présente loi une personne qui éprouve dans son logement des difficultés particulières à disposer de la fourniture d'énergie nécessaire à la satisfaction de ses besoins élémentaires en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'habitat* »,

Les articles 3 et 4 de la loi du 31 mai 1990 modifiée par la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté mentionne par ailleurs que le Département élabore et met en œuvre, conjointement avec l'État, le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) qui doit inclure notamment des mesures adaptées à la lutte contre la précarité énergétique.

Par ailleurs, l'article 3 de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 confirme aux Départements, en charge de la solidarité et de l'action sociale, le chef de filât en matière de lutte contre la précarité énergétique.

De plus la loi du 23 novembre 2018 précise dans son article 70 que la politique d'aide au logement a notamment pour objectifs d'améliorer l'habitat existant, et de favoriser la rénovation énergétique.

Enfin, la loi énergie-climat adoptée le 8 novembre 2019 permet de fixer des objectifs ambitieux pour la politique climatique et énergétique française. Comportant 69 articles, le texte inscrit l'objectif de neutralité carbone en 2050 pour répondre à l'urgence climatique et

à l'Accord de Paris. Le texte fixe le cadre, les ambitions et la cible de la politique énergétique et climatique de la France. Il porte sur quatre axes principaux :

- la sortie progressive des énergies fossiles et le développement des énergies renouvelables ;
- la lutte contre les passoires thermiques ;
- l'instauration de nouveaux outils de pilotage, de gouvernance et d'évaluation de la politique climatique ;
- la régulation du secteur de l'électricité et du gaz.

2. La stratégie du GREEN Deal mise en place par le Département des Alpes-Maritimes

Conscient des enjeux environnementaux qui s'imposent à notre planète, le Département est pleinement mobilisé pour faire du développement durable une réalité dans les Alpes-Maritimes.

Sous l'impulsion du Président du Département, la stratégie GREEN Deal a l'ambition d'agir, en matière de développement durable, afin de :

- préserver l'environnement d'exception que nous offrent les Alpes-Maritimes ;
- faire de notre Département un leader en matière de transition écologique.

6 axes majeurs fondent la stratégie GREEN Deal :

- manger mieux et accompagner le développement durable dans les collègues ;
- se reconnecter à la nature et protéger les espaces naturels ;
- proposer une offre alternative à la voiture ;
- un environnement plus sain : encourager de nouvelles pratiques ;
- promouvoir les démarches éco-responsables ;
- réduire les dépenses énergétiques.

Le Guichet confort énergie 06 s'intègre dans ces deux derniers axes.

3. Le Guichet confort énergie 06

Afin de stimuler la demande et d'encourager les propriétaires occupants ou bailleurs à entreprendre des mesures ou des travaux destinés à maîtriser la consommation d'eau et d'énergie, le Guichet confort énergie 06 créé par le Département des Alpes-Maritimes assure un accompagnement des Maralpins sur toutes les étapes de la rénovation énergétique de leur logement au travers d'un panel d'actions :

- Le conseil en ingénierie
- Le subventionnement d'audits énergétiques avec préconisation de travaux et plan de financement
- L'accompagnement du chantier par une prestation d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage
- Le financement de rénovation globale par le Fond Social à la Maitrise de l'Energie par le subventionnement des travaux, de prestations et d'achats d'équipements relatifs à la rénovation énergétique globale.
- Le subventionnement des cuves d'eau de pluie permettant des économies d'eau

- Le subventionnement d'équipements spécifiques avec des aides postes par postes tels que les panneaux photovoltaïques.

Ces aides s'inscrivent en cohérence avec les dispositifs nationaux Ma Prime Rénov et Ma Prime Rénov Sérénité, les aides d'Action Logement ou de l'Agence nationale d'amélioration de l'Habitat, les Certificats d'économie d'énergie.

Les missions de conseil du Guichet Confort Énergie 06 tendent à :

- Systématiser les missions d'information, de conseil et d'accompagnement des demandeurs y compris dans la réalisation de leurs travaux.
- Développer des actions de sensibilisation, de mobilisation des professionnels et acteurs concernés par la rénovation énergétique des logements sur les territoires seront cofinancées, afin d'accompagner la montée en compétence des professionnels afin de créer une dynamique territoriale autour de la rénovation.

Le Guichet Confort Énergie 06 s'appuie sur le réseau des conseillers France Rénov' (formés au conseil en travaux et à l'ingénierie financière de rénovation énergétique et qui aident gratuitement à trouver les solutions de rénovation adaptées aux besoins du demandeur. Le label France Rénov' est octroyé par l'État et l'Agence de Développement et de Maîtrise de l'Énergie (ADEME).

Le Département accompagne au mieux les maralpins soucieux de réduire leur consommation en énergie et d'adapter leur logement face au changement climatique, en s'adaptant aux autres dispositifs existants et afin de garantir une aide au meilleur taux pour tous.

Le présent règlement est susceptible d'être modifié notamment pour tenir compte des évolutions réglementaires. De même les barèmes et critères d'attribution des aides énoncées dans ce règlement intérieur pourront être réétudiés et modifiés par la commission permanente.

ARTICLE I : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les modalités opérationnelles, financières et administratives des subventions attribuées par le Guichet confort énergie 06 composé :

- du **Fonds Social à la Maîtrise de l'énergie des Alpes-Maritimes** (FSME 06) créé par délibération de l'assemblée départementale du 18 décembre 2020
- du **dispositif d'aides à la rénovation durable de l'habitat**, créé par délibération de la commission permanente du 20 janvier 2023.

Il précise :

- les modalités d'attribution des aides dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée chaque année par l'assemblée départementale ;
- les modalités de fonctionnement de chaque type d'aide ;
- les compétences et le fonctionnement des instances de participation aux décisions

La gestion de ce guichet est placée sous la responsabilité du Président du Département.

I.1 INSTANCE DÉCISIONNELLE

L'Assemblée départementale est compétente pour adopter le budget et les orientations générales du Guichet confort énergie 06. Elle peut donner délégation à la commission permanente pour délibérer sur le règlement intérieur du Guichet confort énergie 06, sur l'évolution des aides et des actions conduites, pour engager et assurer le suivi des actions menées dans le cadre du dispositif.

L'octroi des aides financières directes FSME relatives au financement des travaux de rénovation énergétique des parties communes des copropriétés est soumis au vote de la commission permanente, quel que soit le montant demandé.

Le refus des aides financières directes relatives au financement des travaux de rénovation énergétique des parties communes des copropriétés relève de la décision du service instructeur, quel que soit le montant demandé.

L'octroi des aides financières directes FSME aux particuliers relève de la décision du service instructeur.

Dans le cadre des aides financières directes en faveur de la rénovation durable de l'habitat, l'octroi des aides en application du présent règlement est soumis au vote de la commission permanente. La vérification des conditions d'éligibilité des demandes en application du présent règlement et la notification des décisions de refus le cas échéant relèvent du service instructeur.

I.2 L'ANIMATION ET LA GESTION FINANCIÈRE DES DISPOSITIFS

Le Département assure l'animation et la gestion administrative et financière du Guichet confort énergie 06.

I.3 LE COMITÉ DE PILOTAGE DES DISPOSITIFS

Un comité de pilotage, présidé par le président du Département ou son représentant, se réunit au moins une fois par an. Il est composé :

- du président du Département ou son représentant ;
- du directeur de l'insertion et de la lutte contre la fraude du Conseil départemental ou son représentant ;
- du directeur de l'attractivité territoriale du Département ou son représentant ;
- du directeur du service d'aide à la rénovation énergétique de la Métropole Nice Côte d'Azur ou son représentant ;
- d'une personnalité qualifiée désignée par le Président du Département.

I.4 L'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AIDES DES DISPOSITIFS

L'instruction des dossiers de demande d'aides dans le cadre du FSME 06 et des aides à la rénovation durable de l'habitat est effectuée par les services du Département.

Le service instructeur procède à l'examen des dossiers reçus sur Mesdemarches06.fr et statue sur l'octroi ou le refus des différentes aides en application des modalités d'intervention du Département définies par le présent règlement. Le service instructeur peut être amené à solliciter des pièces complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier.

Les refus d'octroi d'une aide aux demandeurs sont motivés et les voies de recours précisées.

Le service instructeur instruit les demandes de recours amiables.

ARTICLE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

II.1 PUBLIC ÉLIGIBLE

Sont éligibles à une aide du FSME 06, les demandeurs suivants :

- les propriétaires occupants au titre de leur résidence principale ;
- les propriétaires bailleurs, qu'il s'agisse de particuliers ou de personnes morales de droit public ou de droit privé. Les bailleurs sociaux ne sont toutefois pas éligibles au FSME ;
- les usufruitiers (selon les mêmes critères que les propriétaires)
- les syndicats de copropriété dans la limite des copropriétés éligibles au dispositif FSME 06 dont les critères d'éligibilité sont précisés à l'article IV.2 du présent règlement.

Les nus-propriétaires ne sont pas éligibles au dispositif sauf si ceux-ci occupent le logement à titre de résidence principale.

Les logements éligibles doivent être intégralement construits dans le Département des Alpes-Maritimes et ne doivent pas faire l'objet d'un arrêté de péril ou être déclarés insalubres.

Pour mémoire, un logement mis en location doit respecter une surface minimum. Il s'agit d'un des critères de décence du logement. Les caractéristiques du logement décent sont fixées par le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002.

Le logement doit notamment comporter au moins une pièce principale présentant :

- une surface habitable de 9 m² et une hauteur sous plafond minimale de 2,20 mètres ;
- ou un volume habitable de 20 m³.

Le territoire d'application du FSME est le département des Alpes-Maritimes dans sa globalité.

Pour les propriétaires occupants, le logement qui fait l'objet des travaux de rénovation énergétique doit être :

- occupé à titre de résidence principale par le ou les propriétaires ou titulaires de droit réel immobilier à la date du dépôt de la demande de subvention au FSME 06 ;
- achevé depuis plus de 15 ans à la date de début des travaux et prestations. Cette condition ne s'applique pas pour le dispositif spécifique de changement de chaudière à énergie fossile vers une chaudière écoénergétique.

Pour les propriétaires bailleurs (personnes physiques propriétaires ou aux titulaires d'un droit réel immobilier du logement qu'ils louent), le logement doit être :

- loué à titre de résidence principale à la date du dépôt de la demande de subvention au FSME 06 ;

- les logements vacants destinés à être loués sont éligibles à la condition que le propriétaire fournisse :
 - un document attestant la volonté de louer le logement à titre de résidence principale dans les six mois qui suivent la fin des travaux,
 - un bail de location ayant pris fin moins de 3 mois lors du dépôt de la demande si celui-ci a déjà été loué.

La résidence principale s'entend d'un logement effectivement occupé au moins *six mois* par an, sauf obligation professionnelle ou raison de santé affectant le bénéficiaire de la prime ou cas de force majeure.

Sont éligibles au dispositif d'aides à la rénovation durable de l'habitat, les demandeurs suivants :

- les propriétaires occupants au titre de leur résidence principale ;
- les propriétaires bailleurs ; les bailleurs sociaux ne sont toutefois pas éligibles au dispositif ;
- les usufruitiers (selon les mêmes critères que les propriétaires) ;
- les propriétaires en résidence secondaire ainsi que les copropriétés pour les récupérateurs d'eau de pluie.

Les sociétés civiles immobilières ne sont pas éligibles au dispositif sauf si l'un des actionnaires occupe le logement à titre gratuit et à titre de résidence principale.

- **A l'exception des aides pour les récupérateurs d'eau de pluie pour les copropriétés, les différentes aides à la rénovation durable de l'habitat sont à destination des maisons individuelles** et des maisons individuelles en copropriété horizontale (parties communes exclues et à usage exclusif d'habitation).
- Est entendu par maison individuelle, les pavillons avec ou sans mitoyenneté, les maisons de villages/ville avec ou sans mitoyenneté en R+3 maximum

La demande pour être éligible doit porter sur un logement intégralement construit dans le département des Alpes-Maritimes et préexistant à la demande de subvention. Il ne doit pas faire l'objet d'un arrêté de péril ou être déclaré insalubre.

II.2 LISTE DES TRAVAUX, ÉQUIPEMENTS ET PRESTATIONS ÉLIGIBLES

Pour le FSME :

Sur la base des conclusions de l'audit énergétique réalisé, le demandeur peut solliciter une aide du FSME 06 pour réaliser les travaux préconisés dans lesdits audits.

Les travaux envisagés doivent permettre d'atteindre un gain énergétique d'au moins 35% et que le logement soit classé à minima en classe énergétique D.

Le gain énergétique peut être ramené à 20 % dans le cas de figure pour lequel après travaux le logement atteint la classe B.

Néanmoins, si les préconisations de l'audit ne permettent pas d'atteindre les seuils d'économie d'énergie ci-dessus, et après avis du technicien du Département sur la réalité de

l'amélioration du confort dans le logement visé par l'audit, la subvention départementale FSME pourra être versée.

La mention du gain énergétique doit être précisée de manière impérative sur chaque audit énergétique avec préconisation de travaux. L'audit mentionnera la consommation énergétique du logement avant travaux et la consommation énergétique prévue après les travaux.

Le service instructeur étudiera les audits énergétiques et peut être amené à rejeter une demande d'aide auprès du FSME 06 si l'audit énergétique s'avère incomplet ou manifestement incohérent.

Les prestations, travaux et équipements éligibles sont :

- assistance à maîtrise d'ouvrage des travaux de rénovation énergétique ;
- chaudières à gaz très haute performance ;
- chaudières à bois et à granulés
- chauffe-eau thermodynamique ;
- dépose d'une cuve à fioul ou gaz ;
- équipements solaires hybrides ;
- foyers fermés, inserts ;
- installation d'un thermostat avec régulation performante ;
- isolation des combles perdus ;
- isolation des murs par l'extérieur ;
- isolation des murs par l'intérieur ;
- remplacement des portes en contact avec l'extérieur
- isolation des rampants de toiture et plafonds de combles ;
- isolation des toitures terrasses ;
- isolation d'un plancher bas (sous réserve de l'éligibilité aux dispositifs de l'ANAH (Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat) ;
- remplacement des fenêtres (et parois vitrées) simple vitrage par double vitrage, ou le cas échéant remplacement d'un ancien double vitrage par un nouveau (après avis technique)
- poêles à bûches ;
- poêles à granulés ;
- pompes à chaleur air/ eau ;
- pompes à chaleur air-air (sous réserve que les systèmes de chauffage antérieur soient sans circulation de liquide et de la réalisation d'au moins un autre poste de travaux ; sauf si l'audit ne propose pas d'autres préconisations) ;
- pompes à chaleur géothermiques ou solarothermiques ;
- radiateurs électriques performants en remplacement d'un ancien convecteur ;
- radiateurs basse température ;
- réseaux de chaleur ou de froid ;
- ventilation mécanique contrôlée (VMC) double flux ;
- ventilation mécanique simple flux ;
- ventilation mécanique répartie ;
- peintures réfléchissantes ;
- brise soleil
- volets roulants isolants ;
- travaux connexes de remise en état (peintures, maçonnerie...) dans la limite de 10% des travaux globaux.

Pour le dispositif d'aides à la rénovation durable de l'habitat :

Les prestations, travaux et équipements éligibles sont :

- L'installation de panneaux photovoltaïques ;
- L'installation de chauffe-eaux solaires individuels ;
- Les bornes de recharge individuelles ;
- L'installation de récupérateurs d'eau de pluie.

Critères d'éligibilité au dispositif d'aides à la rénovation du durable de l'habitat :

- Sont subventionnés les panneaux solaires installés sur bâtiment par un professionnel labellisé RGE – reconnu garant de l'environnement dans le domaine d'intervention, pour une production intégralement consommée ou partiellement consommée avec injection du surplus d'électricité dans le réseau.
Le tiers financement n'est pas éligible à cette aide.
- Sont subventionnées les batteries de stockage physique dont la capacité de stockage est comprise entre 2kwc et 5kwc, dans le cadre de l'installation de panneaux solaires d'une puissance $\leq 3\text{kwc}$.
- Sont subventionnés les chauffe-eaux solaires individuels (CESI) dont la surface de capteurs installés est supérieure ou égale à 2 m², installés par un professionnel labellisé RGE – reconnu garant de l'environnement dans le domaine d'intervention
- Sont subventionnées les bornes de rechargement privées pour les véhicules électriques, installées par un professionnel labellisé IRVE (Infrastructure de recharge de véhicule électrique). Les prises renforcées ne sont pas éligibles à ce dispositif.
- Sont subventionnées les cuves récupératrices d'eau de pluie, installées par un professionnel sans obligation de qualification RGE, comprenant, une ou plusieurs cuves enterrées ou intégrées dans un volume bâti pré existant (implantation dans le vide-sanitaire, sous les pilotis d'un bâtiment, dans un hangar fermé...) d'un minimum de 3000 litres. Les équipements de filtration et / ou de pompage, raccordement électrique sont également pris en compte.
- En cas de cuves préexistantes d'au moins 3000 litres qui ne sont plus en fonctionnement (cuve d'eau agricole par exemple), le process pour la transformation ou la neutralisation de l'usage précédent ainsi que l'achat de l'équipement pour la réhabilitation en cuve de récupération des eaux de pluie pourront être pris en charge au même titre que l'installation d'une cuve.

ARTICLE III LES AIDES FINANCIÈRES DU GUICHET CONFORT ENERGIE 06

III.1 AIDES FINANCIÈRES DU FSME 06

III.1.1 Les conditions préalables à l'octroi d'une aide financière du FSME 06

Avant de solliciter une aide du FSME 06, le demandeur pourra s'il le souhaite solliciter le guichet Confort Energie 06 porté par le Conseil départemental des Alpes-Maritimes ou celui de de la Métropole Nice Côte d'Azur.

Le demandeur prend contact avec le Département via la plate-forme dématérialisée www.Mesdemarches06.fr. En ce qui concerne la Métropole Nice Côte d'Azur, il prend contact avec un technicien via la Maison de l'Habitant de la Métropole Nice Côte d'Azur ou via la plate-forme téléphonique et dématérialisée dédiée.

Le demandeur sera alors renseigné par un technicien qui fournira assistance et conseils. Les conseils sont neutres, gratuits, indépendants et personnalisés par rapport aux besoins des demandeurs, leur situation financière et sociale ainsi qu'aux caractéristiques techniques de leur logement.

Les conseillers France Rénov' peuvent traiter les éléments suivants :

- informations sur les aides et financements spécifiques que les demandeurs peuvent mobiliser selon leur situation ;
- si nécessaire, assistance à la mobilisation des certificats d'économies d'énergie, après avoir informé le demandeur des différentes offres existantes, et en amont de la signature d'un devis porté par l'obligé, un éligible ou le délégataire retenu par le demandeur ;
- si nécessaire, assistance à l'utilisation des plateformes numériques de dépôt des aides (ANAH, ACTION LOGEMENT...) : assistance à création d'une adresse mail, à la compréhension des démarches en ligne et à la création des comptes sur les téléservices de demande d'aide (tout en rappelant que hors recours à un mandataire la démarche de demande doit être réalisée par le particulier) ;
- la définition des travaux de rénovation du logement adaptés aux besoins du demandeur ;
- si nécessaire, des informations sur la qualité et le contenu des devis ;
- présentation de toutes les offres de services d'accompagnement complet, qui sont répertoriées (voire agréées) sur le territoire ;
- présentation de toutes les offres d'audit énergétique répertoriées sur le territoire.

Ce conseil personnalisé peut se matérialiser par un compte-rendu d'entretien remis au demandeur.

Ce document doit :

- permettre de disposer d'un récapitulatif du projet de rénovation, de l'état du bâtiment et du logement, de la situation du demandeur, de ses attentes, tels qu'exposés au moment de la visite ou de l'entretien téléphonique ;
- pouvoir être complété au fil du temps en fonction des démarches réalisées (obtention de devis, accord de prêt...).

III.1.2 Dispositions générales des aides du FSME 06

Il existe plusieurs organismes nationaux qui octroient des aides pour les travaux de rénovation énergétique. L'aide du FSME 06 a un caractère subsidiaire et n'a pas vocation à se substituer aux aides accordées par ces autres organismes. En revanche, elle viendra en complément de l'existant pour garantir à chaque demandeur un niveau d'aide adapté à ses revenus.

Lors du dépôt de la demande d'aide du FSME 06, le service instructeur s'assurera que le demandeur a bien sollicité tous les organismes susceptibles d'octroyer une aide à son projet. S'il s'avère que des demandes d'aides auprès de ces autres organismes ont été omises, le dossier sera retourné au demandeur pour complément.

Le montant de l'aide du FSME 06 sera alors calculé au vu du reste à charge résiduel déduction faite de toutes les aides auxquelles le demandeur est éligible, dans la limite des plafonds

variant selon les conditions de ressources mentionnées au chapitre IV et du respect des règles d'écrêtement des aides publiques en vigueur.

Le demandeur peut bénéficier 2 fois des aides dans un délai de 5 ans pour un même logement dans le cas où celui-ci envisage de réaliser des travaux en plusieurs tranches. Cette deuxième demande peut être initiée alors que la 1ère tranche de travaux n'est pas terminée.

Il conviendra cependant d'avoir une validation du technicien France Rénov ou d'un prestataire agréé pour exercer une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage et vérifier que les travaux de la première tranche sont compatibles avec le traitement ultérieur du reste du logement.

Le propriétaire bailleur pourra prétendre jusqu'à 3 logements à destination de location concernant des résidences principales. Cependant, à titre dérogatoire et afin de répondre à la demande de logement saturée dans le Département, peut-être soumis, de la part du propriétaire bailleur, une demande au-delà de 3 logements, si celui-ci justifie de la location à loyers modérés (PLS, PLAI, PLUS) des logements concernés après travaux énergétiques pendant 5 ans à compter de la date de versement de l'aide du FSME. Ces plafonds de loyers sont définis par l'État.

Les demandes de subvention sont effectuées par le demandeur par l'intermédiaire de formulaires de demande d'aide financière au FSME 06. Ces formulaires sont disponibles sur la plate-forme dématérialisée www.Mesdemarches06.fr

Le délai d'examen de la demande d'aide est fixé à quatre mois maximum à partir de la date de réception de la demande à la condition que l'intégralité des pièces soit fournie. En cas de non-réponse dans ce délai, la réponse sera considérée comme négative.

Le FSME 06 peut subventionner la réalisation d'un audit énergétique avec préconisation de travaux et/ou des travaux, équipements et prestations ayant pour finalité une réduction de la consommation énergétique du logement concerné.

Les audits doivent être réalisés :

- soit par une entreprise labellisée RGE étude,
- soit par un architecte détenteur d'un certificat de conformité délivré par l'ordre des architectes.

III.1.3 L'aide à la réalisation d'un audit énergétique – avec préconisation de travaux.

Il est rappelé ici que les audits énergétiques sont distincts du diagnostic de performance énergétique indispensable lors de la vente ou de la mise en location d'un bien : les audits énergétiques sont destinés à préconiser et chiffrer des travaux qui ont pour finalité de réduire la consommation en énergie du bâtiment.

Une aide financière à la réalisation d'un audit énergétique peut être octroyée par le FSME 06. Un seul audit par logement peut être subventionné.

- pour les logements individuels, cette aide financière est plafonnée à 700 €. Le montant de l'aide maximum défini ci-dessus pourra être ajusté à la baisse en fonction des autres partenaires finançant cet audit ;

- dans le cas de projets de travaux concernant les parties communes d'une copropriété, la demande devra être déposée par le syndic en charge de la gestion de la copropriété concernée, accompagnée de la délibération de l'assemblée générale des copropriétaires ou de l'accord écrit du conseil syndical autorisant la réalisation de l'audit énergétique ;

L'aide du FSME 06 pour la réalisation de l'audit ou du diagnostic de performance énergétique des parties communes de la copropriété est plafonnée à 30 000 €. Le montant total de l'aide ne pourra pas dépasser 80 % du coût de l'audit ou du diagnostic de performance énergétique. Le Département se réserve toutefois le droit de rejeter les dossiers de demande d'aide pour lesquels le coût de l'audit serait jugé exorbitant, notamment au regard du rapport entre la taille de la copropriété et le montant de la facture.

La mention du gain énergétique doit être précisée de manière impérative sur chaque audit énergétique avec préconisation de travaux. L'audit mentionnera la consommation énergétique du logement avant travaux et la consommation énergétique prévue après les travaux. Le service instructeur étudiera les audits énergétiques et peut être amené à rejeter une demande d'aide auprès du FSME 06 si l'audit énergétique s'avère incomplet ou manifestement incohérent.

Les demandes d'aide sont étudiées par le service instructeur. Celui-ci notifie au demandeur le refus ou l'octroi de l'aide, ainsi que son montant. Les audits doivent être effectués par une entreprise spécialisée ayant les agréments adéquats.

III.1.4 L'aide à la réalisation de prestations, travaux et à l'achat d'équipements destinés à la maîtrise de l'énergie

La demande d'aide à la réalisation de prestations, travaux et à l'achat d'équipements destinés à la maîtrise de l'énergie doit être impérativement accompagnée d'un audit énergétique – avec préconisation de travaux. Cet audit devra mentionner obligatoirement les indications évoquées à l'article III.2.2 du présent règlement et devra être daté de moins de 18 mois à compter de la date du dépôt de la demande d'aide.

La demande d'aide est étudiée par le service instructeur du FSME 06. Sa décision de refus ou d'octroi de l'aide, ainsi que son montant, est notifiée au demandeur.

Dans le cas de travaux complets de rénovation globale, le service instructeur pourra conditionner l'octroi de l'aide à une prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage afin de coordonner les travaux. Le choix du prestataire qui réalisera cette assistance à maîtrise d'ouvrage incombe au demandeur en dernier ressort.

L'achat d'équipement ou le démarrage des prestations et travaux ne doit pas être antérieur à la date de la notification de l'attribution de l'aide du FSME 06, sous peine de perdre le bénéfice de ladite aide. Dans le cas de prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage et/ou de travaux, ceux-ci devront démarrer dans un délai maximal de 10 mois suivant la notification au demandeur sous peine d'annulation de la décision de versement de la subvention. De la même manière, tout équipement éligible installé par un professionnel RGE à une subvention devra être acheté et installé dans un délai d'un an après la notification au demandeur de l'attribution de l'aide.

III.1.5 L'aide au changement du dispositif de chauffage

Au vu du contexte économique actuel et afin de permettre une sortie anticipée de la crise énergétique, le Département octroie aux propriétaires occupants et bailleurs au titre d'un logement individuel, une facilitation d'accès aux subventions pour le remplacement d'un dispositif de mode de chauffage utilisant les énergies fossiles par un mode de chauffage parmi ceux-ci-dessous (dans les critères mentionnés dans l'article IV du règlement intérieur) **et sans condition de gain énergétique minimum ni d'audit énergétique.**

- chaudières à bois et à granulés,
- chauffage solaire,
- pompes à chaleur air/ eau
- pompes à chaleur géothermiques ou solarothermiques
- radiateurs basse température
- installation d'un thermostat avec régulation performante.

Les frais de dépose de la cuve à fioul ou à gaz seront également éligibles au dispositif

Cette aide de transition énergétique sera versée en deux fois :

- un premier montant sera versé sur présentation de la dépose de la cuve ou de la chaudière et du devis du nouveau système de chauffage. Le montant du premier versement ne pourra toutefois pas excéder 30% du coût total des travaux.
- le solde de l'aide sera versé sur facture acquittée des travaux effectués (système de chauffage).

III.2 LES AIDES FINANCIÈRES DU DISPOSITIF DES AIDES A LA RENOVATION DURABLE DE L'HABITAT

III.2.1 DISPOSITIONS GENERALES DU DISPOSITIF

Le Département vote chaque année une enveloppe financière destinée au dispositif. En cas d'épuisement des crédits disponibles pour l'année en cours, une demande de financement pourra être refusée, même si celle-ci respecte les conditions requises mentionnées au présent règlement.

Les demandes d'aide sont effectuées par le demandeur par l'intermédiaire de la plate-forme dématérialisée www.mesdemarches06.fr.

III.2.2 BARÈME DES AIDES

Pour les panneaux photovoltaïques :

Cette aide s'élèvera à hauteur de 50% du montant hors taxe de l'achat et de l'installation en fonction du cout moyen national constaté.

En se basant sur le coût moyen national constaté (référence ADEME / Hespul) des installations en fonction de la taille de puissance (en fonction de la valeur en termes de puissance en kWc à l'entier inférieur), deux cas sont possibles :

- Si le montant de l'investissement hors taxe réalisé par le bénéficiaire est inférieur au coût moyen constaté d'une installation de même type, alors l'aide est de 50 % du montant de l'investissement.

- En revanche, si le montant de l'investissement hors taxe réalisé par le bénéficiaire est supérieur au coût moyen constaté d'une installation de même type, alors l'aide est de 50% du montant de ce coût moyen.

La puissance de l'installation en kWc prise en compte pour la subvention en cas de puissance avec une décimale est celle de l'entier inférieur.

Concernant les batteries de stockage physique, cette aide s'élèvera à hauteur de 50% du montant hors taxe de l'achat et de l'installation, avec un plafond de 2 000 € pour l'aide à la batterie dans le cadre de l'installation de panneaux photovoltaïques de 3kwc ou moins.

La subvention sur l'achat et l'installation de panneaux photovoltaïques et de batteries ne pourra excéder un montant total de 10 000 € par projet.

Pour le chauffe-eau :

Cette aide s'élèvera à hauteur de 25 % du montant hors taxe de l'achat et de l'installation, plafonnée en fonction de la surface à hauteur de 300€ par m², dans la limite de 1 000 € par projet.

Pour les bornes de recharge privatives pour véhicules électriques :

Cette aide s'élèvera à hauteur de 50 % du montant hors taxe de l'achat et de l'installation, plafonnée à 400 €.

Pour les récupérateurs d'eau de pluie :

Cette aide s'élèvera à hauteur de 50 % du montant hors taxe de l'achat et de l'installation (dépense plafonnée à 10 000 € HT) dans la limite de 5 000 € par projet.

ARTICLE IV - BARÈME DES AIDES DU GUICHET CONFORT ENERGIE 06 :

IV.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET BARÈME DES AIDES FSME OCTROYÉES AUX DEMANDEURS POUR UN LOGEMENT INDIVIDUEL

Le Département vote chaque année une enveloppe financière destinée au Fonds Social à la Maîtrise de l'Énergie. En cas d'épuisement des crédits disponibles pour l'exercice en cours, une demande de financement pourra être refusée, même si celle-ci respectent les conditions requises mentionnées ci-après.

IV.1.1 Dispositions générales, engagements du bénéficiaire et contrôles

Le montant des aides est conditionné au dernier revenu fiscal de référence déduction faite du montant annuel remboursé au titre du crédit immobilier de l'année en cours pour le bien sur lequel porte les travaux. Le barème du calcul des aides FSME correspond au barème en vigueur de l'année en cours de MaPrimeRénov' et qui est rappelé ci-dessous pour mémoire, pour l'année 2022. Ce barème s'applique aux propriétaires occupants et propriétaires bailleurs.

Le propriétaire bailleur s'engage par ailleurs sur l'honneur lors du dépôt de la demande d'aide au FSME 06 à ne pas augmenter le coût du loyer au-delà du taux défini trimestriellement par

l'indice de référence des loyers, et ce pour une durée de cinq ans à compter de la date de versement de l'aide du FSME 06. Il signe pour cela une attestation sur l'honneur qui est jointe au dossier de demande d'aide auprès du FSME 06.

Le Département se réserve à tout moment la possibilité de contrôler cet engagement par tous moyens. En cas de non-respect de cette clause de non-augmentation des loyers, le bailleur sera amené à rembourser tout ou partie du montant de l'aide octroyée par le FSME 06. Pour ce faire, le Département pourra être amené à émettre un titre de recettes en cas de manquement constaté. En cas de fraude, le Département se pourvoira par toute voie de droit devant les juridictions compétentes.

IV.1.2 Barème des aides octroyées aux demandeurs particuliers pour un logement individuel

Le FSME 06 octroie une aide subsidiaire aux catégories de demandeurs propriétaires occupants suivants (montants maxima après épuisement de toutes les autres possibilités de subvention auprès d'organismes nationaux ou régionaux), en fonction du revenu fiscal de référence mentionné sur le dernier avis d'imposition sur le revenu déduit, si le cas échéant, du coût annuel du crédit immobilier relatif au bien concerné par les travaux.

Les barèmes du FSME 06 sont alignés sur ceux de MaPrimeRénov' hors Île-de-France. Ils évolueront donc selon la législation en vigueur si celle-ci est amenée à changer.

Pour mémoire, les barèmes MaPrimeRénov' en vigueur à la date de l'adoption de ce règlement intérieur sont les suivants :

Nombre de personnes composant le ménage (foyer fiscal)	Ménages aux revenus très modestes : Revenus annuels alignés sur MaPrimeRénov' Bleu (*pour les particuliers déduire le coût annuel du crédit immobilier)	Ménages aux revenus modestes : Revenus annuels alignés sur MaPrimeRénov' jaune (*pour les particuliers déduire le coût annuel du crédit immobilier)	Ménages aux revenus intermédiaires : Revenus annuels alignés sur MaPrimeRénov' violet (*pour les particuliers déduire le coût annuel du crédit immobilier)	Ménages aux revenus aisés : Revenus annuels alignés sur MaPrimeRénov' rose (*pour les particuliers déduire le coût annuel du crédit immobilier)
1	jusqu'à 16 229 €	jusqu'à 20 805 €	jusqu'à 29 148 €	>29 148 €
2	jusqu'à 23 734 €	jusqu'à 30 427 €	jusqu'à 42 848 €	>42 848 €
3	jusqu'à 28 545 €	jusqu'à 36 591 €	jusqu'à 51 592 €	>51 592 €
4	jusqu'à 33 346 €	jusqu'à 42 748 €	jusqu'à 60 336 €	>60 336 €
5	jusqu'à 38 168 €	jusqu'à 48 930 €	jusqu'à 69 081 €	>69 081 €
Par personne supplémentaire	4 526 €	5 597 €	8 744 €	>8 744 €

Participation maximale FSME 06 à l'audit énergétique avec préconisations de travaux	700 €	700 €	700 €	700 €
Participation maximale FSME 06 aux prestations, travaux et achats d'équipements relatifs à la rénovation énergétique	12 700 €	10 200 €	8 300 €	5 000 €

***cette déduction des échéances d'emprunt immobilier des plafonds de ressources n'est éligible qu'au titre du dispositif FSME pour les particuliers**

IV.2 BARÈME DES AIDES FSME OCTROYÉES AUX COPROPRIÉTÉS

Les subventions du FSME 06 sont également possibles pour les copropriétés qui souhaitent s'engager dans des travaux de rénovation globale des parties communes. Pour être éligible aux aides du FSME 06, les copropriétés concernées doivent être préalablement éligibles au dispositif MaPrimeRénov' copropriétés qui requiert les conditions suivantes :

- les copropriétés doivent être immatriculées au registre national des copropriétés ;
- elles doivent totaliser au moins 75 % de lots d'habitation principale.

Pour le financement des travaux de rénovation énergétique des copropriétés une condition supplémentaire est nécessaire afin de rendre celle-ci éligible à l'aide du FSME :

Chaque appartement sera appréhendé individuellement et classifié en fonction du revenu fiscal de référence de son foyer. Il faudra au moins que 70% des ménages soient classifiés dans les 3 premières catégories. Si un foyer ne communique pas ses revenus, il sera automatiquement considéré comme appartenant à la catégorie des ménages aux revenus supérieurs, au sens de la définition du règlement de MaPrimeRénov'.

Les travaux, prestations et équipements éligibles sont mentionnés au II.3.

Toutefois ces travaux, prestations et équipements doivent garantir une amélioration significative du confort et de la performance énergétique de la copropriété (35 % minimum de gain énergétique après travaux).

Les aides du FSME 06 ne seront par ailleurs octroyées aux copropriétés que dans le cadre de travaux de rénovation globale avec obligation d'une assistance à maîtrise d'ouvrage qui coordonnera les différents types de travaux, conformément aux exigences de MaPrimeRénov'.

La communication d'un audit énergétique complet avec préconisation de travaux (ou le cas échéant d'un diagnostic de performance énergétique « copro ») relatif aux parties communes de la copropriété est un prérequis obligatoire pour instruire la demande d'aide au FSME 06.

Les aides du FSME 06 sont complémentaires à celles de MaPrimeRénov' vert (copropriétés).

	Montant maximal aide FSME 06
Aides par logement	750 € d'aides complémentaires pour les ménages dits « modestes » 1 500 € d'aides complémentaires pour les ménages dits « très modestes »
Subventions aux travaux	25 % du montant des travaux (avec un maximum de 3 750 € x le nombre de logements)
Financement de l'accompagnement	30 % du montant de la prestation (un maximum de 180€ x le nombre de logements et un minimum de 900 € d'aide / copropriété)
Bonus sortie de passoire (sous condition de sortie des étiquettes énergie F et G)	500 € x le nombre de logements
Bonus Bâtiment Basse Consommation (pour récompenser l'atteinte de l'étiquette énergie B ou A)	500 € x le nombre de logements

IV.3 PROCESSUS DE DEPOT DES DOSSIERS ET MODALITÉS DE VERSEMENT DES AIDES A LA RENOVATION DURABLE DE L'HABITAT

IV.3.1 PIECES JUSTIFICATIVES REQUISES

Le demandeur doit fournir un dossier complet comprenant les pièces suivantes, à son nom et à l'adresse de sa résidence principale. Le service instructeur vérifiera notamment que l'ensemble des pièces soient au nom d'un même demandeur. Le service instructeur se réserve le droit de solliciter tout document supplémentaire s'il l'estime nécessaire. Le dossier doit être intégralement soumis par l'intermédiaire de la plate-forme dématérialisée. Les documents envoyés par courrier postal ou tout autre moyen ne seront pas pris en compte.

Pieces communes à tous les dossiers

1. Relevé d'identité bancaire ;
2. Acte de propriété sauf pour les récupérateurs d'eau de pluie pour les copropriétés ;
3. Dernier avis d'imposition sur le revenu sauf pour les récupérateurs d'eau de pluie pour les copropriétés ;
4. Pour les propriétaires bailleurs : bail de location en cours ou document attestant la volonté de louer le logement à titre de résidence principale dans les 6 mois qui suivent la fin des travaux ou bail de location ayant pris fin moins de 3 mois lors du dépôt de la demande si celui-ci a déjà été loué ;
5. Devis du dispositif accompagné par l'étude du projet par un professionnel :

- Copie de la qualification professionnelle RGE ou IRVE de l'installateur sauf pour les récupérateurs d'eau de pluie ;
- Attestation de l'assurance décennale de la société émettrice du devis ou de la facture, en lien contractuel avec l'utilisateur, sauf pour les récupérateurs d'eau de pluie ;
- Fiches techniques du type d'installation ;

6. Certificat de non-opposition à la Déclaration Préalable de travaux ou permis de construire le cas échéant, sauf pour les bornes de recharges et les récupérateurs d'eau de pluie enterrés ou intégrés dans un volume bâti ;

Pour un bâtiment existant, la pose de modules photovoltaïques est soumise à une déclaration préalable en mairie. Elle ne nécessite pas de permis de construire mais l'obtention d'un certificat de non-opposition (CNO).

7. Les attestations de financement potentielles reçues sur les mêmes travaux ;

8. Pour les panneaux solaires, l'attestation de non-cumul de la subvention du Département avec la prime à l'investissement versée par EDF et le contrat de rachat du surplus de l'électricité produit par les panneaux photovoltaïques par EDF (EDF OA) ;

9. Facture d'achat du dispositif datée et portant la mention "payée" ou "acquittée", indiquant toutes mentions demandées dans le devis.

Pour l'ensemble des dispositifs à l'exception des récupérateurs d'eau de pluie, seules les factures à compter de la date du vote des dispositifs par l'assemblée départementale sont prises en compte :

- Soit le 20/01/2023 pour les panneaux photovoltaïques, les chauffe-eaux solaires individuels et les bornes de recharge privatives pour véhicules électriques ;
- Soit le 02/06/2023 pour les batteries de stockage physique, dans le cadre de l'installation de panneaux solaires d'une puissance $\leq 3\text{kwc}$.

Pour les récupérateurs d'eau de pluie, seules les factures postérieures à la réception du dossier par les services départementaux seront prises en compte pour le calcul de l'aide à verser.

10. Pour les copropriétés, la décision de l'assemblée générale autorisant la réalisation des travaux et le certificat d'immatriculation au registre national des copropriétés.

IV.3.2 LES ETAPES DU DEPOT DE DEMANDE

1 - Pour tous les dispositifs à l'exception des récupérateurs d'eau de pluie

Si les travaux ont déjà été réalisés et que le demandeur dispose de l'ensemble des pièces justificatives prévues à l'article IV.3.1, le dossier peut être déposé en une fois.

Le demandeur se connecte sur la plateforme www.mesdemarches06.fr avec ses identifiants ou en créant un compte le cas échéant. Il dépose sa demande via le formulaire en ligne muni des pièces justificatives prévues à l'article IV.3.1. Le dossier complet doit être déposé dans un délai de 6 mois à compter de la date figurant sur la facture de l'opération faisant l'objet de la demande. La demande est étudiée par le service instructeur du Dispositif d'Aides à la Rénovation durable de l'habitat.

L'aide est versée après le vote de la commission permanente si le dossier a été déclaré complet et conforme au préalable par le service instructeur du dispositif. Le demandeur est informé de la décision d'attribution d'aide de la commission permanente. Le versement est effectué par virement du Trésor Public sur le compte bancaire du demandeur dans les meilleurs délais.

Le demandeur peut déposer sa demande en deux étapes notamment s'il souhaite avoir une confirmation d'éligibilité avant la signature du devis.

ETAPE 1

Le demandeur se connecte sur la plateforme www.mesdemarches06.fr avec ses identifiants ou en créant un compte le cas échéant. Il dépose sa demande via le formulaire en ligne muni des pièces justificatives prévues à l'article **IV.3.1** à l'exception de la facture. La demande est étudiée par le service instructeur du dispositif.

Si le dossier est incomplet, le service instructeur contacte le demandeur pour solliciter les documents manquants. Les pièces complémentaires devront être ajoutées sur la plateforme pour donner suite à la demande des nouveaux éléments.

Si le dossier est déclaré non conforme au règlement, le service instructeur informe le demandeur.

Si le dossier est déclaré conforme au règlement par le service instructeur, le demandeur est informé de la complétude de son dossier et qu'il sera soumis prochainement au vote de la commission permanente compétente pour attribuer l'aide sollicitée.

ETAPE 2

Une fois le dossier voté par la commission permanente, le demandeur est informé de la décision d'attribution de l'aide. Dès lors, il se connecte sur la plateforme www.mesdemarches06.fr et reprend son dossier afin d'y joindre la ou les factures. Après réception et contrôle de ces pièces, le versement sera effectué par virement du Trésor Public sur le compte bancaire du demandeur dans les meilleurs délais.

Faute de réalisation des travaux dans le délai de 2 ans, les subventions pourront être annulées.

2 - Pour les récupérateurs d'eau de pluie,

Les travaux ne doivent pas commencer et aucun matériel ne doit être acheté préalablement à la réception du dossier par les services départementaux. Le non-respect de cette condition fait automatiquement perdre au demandeur le bénéfice de l'aide à laquelle il pourrait prétendre.

ETAPE 1

Le demandeur se connecte sur la plateforme www.mesdemarches06.fr avec ses identifiants ou en créant un compte le cas échéant. Il dépose sa demande via le formulaire en ligne muni des pièces justificatives prévues à l'article **IV.3.1** à l'exception de la facture. La demande est étudiée par le service instructeur du dispositif.

Si le dossier est incomplet, le service instructeur contacte le demandeur pour solliciter les documents manquants. Les pièces complémentaires devront être ajoutées sur la plateforme pour donner suite à la demande des nouveaux éléments.

Si le dossier est déclaré non conforme au règlement, le service instructeur informe le demandeur.

Si le dossier est déclaré conforme au règlement par le service instructeur, le demandeur est informé de la complétude de son dossier et qu'il sera soumis prochainement au vote de la commission permanente compétente pour attribuer l'aide sollicitée.

ETAPE 2

Une fois le dossier voté par la commission permanente, le demandeur est informé de la décision d'attribution de l'aide. Dès lors, il se connecte sur la plateforme www.mesdemarches06.fr et reprend son dossier afin d'y joindre la ou les factures. Après réception et contrôle de ces pièces, le versement sera effectué par virement du Trésor Public sur le compte bancaire du demandeur dans les meilleurs délais.

Faute de réalisation des travaux dans le délai de 2 ans, les subventions pourront être annulées.

ARTICLE V - INSTRUCTION DES DOSSIERS ET MODALITÉS DE VERSEMENT

V.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Comme évoqué en préambule, les aides du Guichet confort énergie sont versées de manière complémentaire à celles octroyées par les autres dispositifs nationaux ou locaux existants, gérés par les organismes tels que l'ANAH, Action Logement ou encore les Certificats d'Économie Énergie.

À ce titre, le calcul des aides départementales se fera en fonction des aides octroyées par les autres dispositifs. Dès lors, le demandeur qui souhaite bénéficier du FSME 06 ne pourra refuser une aide d'un autre financeur potentiel. Si tel était le cas, le service instructeur réviserait à la baisse le montant de la subvention FSME 06 voire opposerait un refus à la demande.

Les dossiers de demande d'aides devront mentionner le montant des aides prévues par les autres dispositifs auxquels le demandeur est éligible. La commission d'octroi des aides du FSME 06 calculera le montant octroyé au vu des éléments fournis dans le dossier.

Le montant des aides départementales ne pourra pas dépasser 80% du reste à charge déduction faite des autres aides publiques promises ou versées.

Un même foyer peut bénéficier des différentes aides du Département si ces aides ne portent pas sur les mêmes travaux. Ces aides sont cumulables avec d'autres aides locale ou nationale quand la loi l'autorise.

Après étude du dossier présenté, le Département se réserve le droit de déroger aux modalités du présent règlement.

V.2. INSTRUCTION DES DOSSIERS DE DEMANDE D'AIDE À LA RÉALISATION DE L'AUDIT ÉNERGÉTIQUE AVEC PRÉCONISATION DE TRAVAUX ET MODALITÉS DE VERSEMENT :

V.2.1 Dispositions communes aux logements individuels et copropriétés

Le dossier de demande d'aide aux travaux sera déclaré irrecevable si l'audit énergétique avec préconisation de travaux (ou document équivalent) n'est pas joint ou est antérieur à plus de 18 mois.

Comme précisé au III.2.3, les devis et les factures doivent être émis par une société labellisée RGE (Reconnu garant de l'environnement). Néanmoins, au regard de la situation de l'offre de travaux dans le département des Alpes-Maritimes, le service instructeur pourra déroger à cette condition dès lors que le demandeur justifie de l'impossibilité de faire réaliser les travaux par une entreprise labellisée.

V.2.2 Pour les logements individuels :

Afin que le dossier puisse être déclaré recevable, le demandeur devra fournir les pièces suivantes :

- copie du dernier avis d'imposition sur le revenu du foyer ;
- copie du tableau d'amortissement renseignant le coût annuel du crédit immobilier
- copie du justificatif des aides publiques octroyées ou sollicitées ;
- copie du dernier avis d'imposition sur le foncier ;
- copie de l'audit énergétique avec préconisation de travaux de moins de 18 mois à la date de dépôt de la demande ;
- copie de la facture dudit audit énergétique ;
- relevé d'identité bancaire du demandeur. Le nom mentionné doit être identique à celui du propriétaire du logement concerné.

Si le demandeur est un propriétaire bailleur, celui-ci devra ajouter à ces pièces :

- copie du bail de location du logement concerné ou à défaut attestation à s'engager à louer le logement dans les six mois qui suivent la fin des travaux.
- attestation sur l'honneur à ne pas augmenter le coût du loyer au-delà du taux défini trimestriellement par l'indice de référence des loyers, et ce pour une durée de cinq ans à compter de la date de versement de l'aide du FSME 06.

Le versement de l'aide se fait en une fois après instruction et accord du service instructeur du FSME 06.

V.2.3 Pour les parties communes des copropriétés :

Afin que le dossier puisse être déclaré recevable, le demandeur devra fournir les pièces suivantes :

- délibération de l'assemblée générale des copropriétaires ou accord écrit du conseil syndical ou du syndic autorisant la réalisation de l'audit énergétique ;
- copie et facture du dernier audit labelisé RGE études avec préconisation de travaux. La réalisation de l'audit ne doit pas être antérieure à 18 mois précédant la date de dépôt de la demande d'aide au FSME 06 ;
- relevé d'identité bancaire de la copropriété ;
- numéro d'immatriculation de la copropriété au registre national des copropriétés.

Le versement de l'aide se fait en une fois après instruction et accord du service instructeur du FSME 06.

V.3 INSTRUCTION DES DOSSIERS DE DEMANDE D'AIDE À LA RÉALISATION DE TRAVAUX, PRESTATIONS ET ACHAT D'ÉQUIPEMENTS LIÉS À LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE ET MODALITÉS DE VERSEMENT

V.3.1 Pour les logements individuels :

L'aide du FSME 06 est versée directement au demandeur en deux temps. La ventilation des versements est étudiée par le Département et se fera au cas par cas au vu des plans de financement. Le montant du premier versement ne pourra toutefois pas excéder 30% du coût total des travaux, prestations ou équipements éligibles.

En cas de non-présentation de la ou des facture(s) correspondant au(x) devis signé(s) dans les 6 mois suivant la communication dudit/desdits devis, le Département réclamera le

remboursement du montant du premier versement. Il utilisera pour ce faire tous les moyens légaux mis à sa disposition.

V.3.1. a) Pour les travaux réalisés hors dispositif particulier d'aide au changement du dispositif de chauffage

Pour le premier versement, il convient de fournir :

- dernier avis d'imposition sur le revenu du foyer ;
- copie du dernier avis d'imposition sur le foncier ;
- copie du dernier diagnostic énergétique avec préconisation de travaux ou, à défaut une évaluation énergétique avant travaux et projetée après travaux, réalisée par une entreprise qualifiée. La réalisation du diagnostic ou de l'évaluation ne doit pas être antérieure à 18 mois précédant la date de dépôt de la demande d'aide au FSME 06 ;
- devis relatifs à la réalisation des travaux et/ou prestations et/ou à l'achat d'équipements éligibles signés par le demandeur ;
- copie du justificatif des aides publiques octroyées ou sollicitées ;
- plan de financement des travaux de rénovation énergétique ;
- relevé d'identité bancaire du demandeur. Le nom mentionné doit être identique à celui du propriétaire du logement concerné ;
- le cas échéant, copie du tableau d'amortissement de l'année en cours renseignant le coût annuel du crédit immobilier relatif au bien qui fait l'objet des travaux

Pour le second et dernier versement :

- factures acquittées relatives à la réalisation de travaux et/ou prestations et/ou à l'achat d'équipements éligibles pour le second versement.

V.3.1. b) Pour les travaux réalisés dans le cadre du dispositif d'aide au changement du dispositif de chauffage

Pour le premier versement, il convient de fournir :

- dernier avis d'imposition sur le revenu du foyer ;
- copie du dernier avis d'imposition sur le foncier ;
- devis relatifs à la réalisation des travaux de système de chauffage éligibles signés par le demandeur avec mention de la dépose de la chaudière à fioul ou à gaz ;
- copie du justificatif des aides publiques octroyées ou sollicitées ;
- relevé d'identité bancaire du demandeur. Le nom mentionné doit être identique à celui du propriétaire du logement concerné.
- le cas échéant, copie du tableau d'amortissement renseignant le coût annuel du crédit immobilier relatif au bien qui fait l'objet des travaux,

Pour le second et dernier versement :

- factures acquittées relatives à la réalisation des travaux de système de chauffage.

V.3.2 Pour les copropriétés :

Le versement de l'aide du FSME 06 se fera en une seule fois après réalisation des travaux, au vu des pièces suivantes :

- copie du procès-verbal de l'assemblée générale des copropriétaires ou accord écrit du conseil syndical ou du syndic approuvant la réalisation des travaux de rénovation ;
- copie du justificatif des aides publiques octroyées ou sollicitées ;
- copie du dernier audit ou document réglementaire ouvrant droit à MaPrimeRénov' copropriétés avec préconisation de travaux. La réalisation de l'audit ne doit pas être antérieure à 18 mois précédant la date de dépôt de la demande d'aide au FSME 06 ;
- devis relatif(s) aux travaux, prestations ou achat d'équipements éligibles à l'aide ;
- copie du dernier avis d'imposition des copropriétaires ;
- certificat d'immatriculation de la copropriété au registre national des copropriétés ;
- avis d'imposition sur le revenu de tous les copropriétaires ;
- facture(s) acquittée(s) relative(s) aux travaux, prestations ou achat d'équipements éligibles à l'aide ;
- relevé d'identité bancaire de la copropriété ;
- numéro d'immatriculation de la copropriété au registre national des copropriétés.

Le versement de l'aide se fait en une fois après instruction et accord du service instructeur du FSME 06 et approbation par la commission permanente.

VI.PROCÉDURE DE RECOURS

En cas de désaccord sur les décisions prises dans le cadre du présent règlement, deux voies de recours peuvent être successivement exercées, un recours administratif préalable et un recours contentieux :

- le demandeur peut former un recours administratif préalable dans un délai de 2 mois suivant la réception du courrier de notification de la décision, adressé à l'adresse suivante :

**Département des Alpes-Maritimes
Direction de l'Insertion et de Lutte contre la Fraude
Fonds Social à la Maîtrise de l'Énergie
BP 3007- 06201 NICE Cedex 3**

À défaut de réponse expresse dans un délai de deux mois à réception du recours préalable, la demande est considérée comme rejetée. Ce recours administratif préalable est obligatoire avant tout exercice d'un recours contentieux.

- le demandeur peut former un recours contentieux à réception du rejet exprès ou tacite de son recours préalable dans un délai de deux mois auprès du :

**Tribunal administratif de Nice
18 avenue des Fleurs
CS 61039
06000 NICE CEDEX 1**

Ou sur le site de téléprocédures : <https://citoyens.telerecours.fr>